

CONSEIL D'ADMINISTRATION **du 4 octobre 2016**

Principales décisions

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 4 octobre 2016.

Il a notamment pris les décisions suivantes :

01. / Structures collectives d'enseignement supérieur (SCES) - Avis relatif au projet de cahier des charges des SCES

À la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, le Conseil d'administration de l'ARES s'est prononcé favorablement sur le projet de cahier des charges relatif à la mise en place des futures Structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie (SCES) tel que proposé par le Comité de pilotage des SCES.

Dans son avis, l'ARES accueille positivement la mise à disposition de subsides supplémentaires dédiés à la formation continue organisée par les établissements d'enseignement supérieur. Outre quelques recommandations techniques, elle attire néanmoins l'attention sur la nécessité de veiller à la cohérence et à éviter toute surenchère dans la multiplication des structures compétentes en matière d'enseignement supérieur, tout en soulignant que seuls les établissements sont habilités à délivrer diplômes, titres ou grades académiques.

Pour mémoire, les futures SCES seront des dispositifs de concertation et de mutualisation d'infrastructures et d'équipements entre établissements d'enseignement supérieur, FOREM, IFAPME et acteurs économiques locaux. Sous la forme d'asbl, elles visent le développement d'une offre de formation continue qui réponde aux besoins socioéconomiques locaux, en coorganisation ou en codiplômation entre établissements et/ou en collaboration entre ceux-ci et les opérateurs partenaires. Les SCES sont légalement encadrées par l'accord de coopération signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et doivent être agréées par leurs gouvernements respectifs.

L'objectif du cahier des charges proposé pour approbation aux Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne est de permettre au Comité de pilotage des SCES d'évaluer les candidatures des associations souhaitant obtenir un agrément permettant l'obtention d'une subvention annuelle d'un maximum de 1,5 millions d'euros par SCES.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

02. / Enseignement de promotion sociale - Avant-projet de décret portant diverses mesures dans l'enseignement de promotion sociale - Avis favorable

Le Conseil d'administration a accueilli favorablement le texte en projet, pour lequel son avis a été sollicité par la ministre de l'Enseignement de promotion sociale dans la mesure où plusieurs éléments concernent l'enseignement supérieur.

Dans son avis, l'ARES souligne notamment la cohérence de certaines mesures tant avec le décret « Paysage » qu'avec les pratiques en vigueur dans l'enseignement supérieur de plein exercice. Elle

souhaite toutefois que le Gouvernement puisse préciser autant que nécessaire que les nouvelles « activités de formation » introduites par l'avant-projet ne conduisent pas à la délivrance de titres, de grades ou de certificats.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

03. / Écoles supérieure des arts - Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Le Conseil d'administration a émis un avis favorable et sans remarques à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'avant-projet d'arrêté, examiné à la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, vise à établir un tableau de correspondance entre intitulés de cours modifiés ou supprimés et de nouveaux intitulés, avec l'objectif de garantir leurs droits aux membres du personnel désignés sur la base d'anciens intitulés.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

04. / Refus d'inscription - Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription

Le Conseil d'administration a décidé de faire sien l'avis émis par la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) relativement au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement la CEPERI.

Formulé à la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, l'avis émis est favorable moyennant, toutefois, la prise en compte de cinq remarques de nature technique.

L'arrêté modificatif en projet a pour objet d'adapter la norme d'exécution de l'article 97 du décret « Paysage » suite aux modifications apportées à cet article par le [décret du 16 juin 2016](#), dit décret « Fourre-tout II » (voir [avis de l'ARES 2016/007 du 15 mars 2016](#)).

Pour mémoire, la CEPERI a été instituée en vertu de l'article 97 du décret « Paysage ». Elle est compétente pour traiter les recours contre les décisions des autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur qui, saisies d'un recours interne, confirment une décision de refus d'inscription qui peut être invalidée par elle lorsqu'un étudiant entend faire valoir des éléments de nature à influencer favorablement sa demande d'inscription et qui n'auraient pas été pris en compte.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

05. / Psychomotricité - Avenir du bachelier en psychomotricité

Attentif à la situation des étudiants en cours de formation ou diplômés en psychomotricité et sollicité par le ministre de l'Enseignement supérieur pour examiner l'opportunité de maintenir ou d'adapter le cursus de bachelier en psychomotricité, le Conseil d'administration a décidé de mener le travail en ce dossier selon trois axes.

Cette mission, confiée à la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, portera à la fois :

- sur l'opportunité d'introduire de nouvelles possibilités de passerelles (pour les étudiants ayant terminé le cursus) et de réorientations (pour les étudiants n'ayant pas achevé le cursus),
- sur les possibles modifications à apporter au cursus en supprimant éventuellement des stages la formation aux actes, prestations techniques et traitements potentiellement interdits,
- sur l'information à apporter aux étudiants.

Pour rappel, le titre de psychomotricien, obtenu au terme d'un cycle d'études de bachelier organisé en haute école depuis plusieurs années en Fédération Wallonie-Bruxelles, n'est aujourd'hui pas reconnu par les autorités fédérales pour l'exercice d'une profession paramédicale à part entière.

06. / Potentiel examen d'entrée en médecine et dentisterie

Dans le sillage des derniers développements et des débats relatifs à la limitation du nombre de diplômés en sciences médicales en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil d'administration a pris acte des discussions en cours, menées notamment au niveau du Gouvernement, quant à l'éventualité que l'ARES soit chargée de l'organisation administrative d'un possible examen d'entrée en médecine et en dentisterie dès l'année académique 2017-2018, du soutien apporté par les universités à ce modèle, et a décidé de soutenir cette éventualité à son tour.

Il a aussi pris acte des réserves et des risques exposés (fragilité juridique, délais, logistique...) quant à cette éventualité ainsi que de l'impossibilité matérielle actuelle de l'ARES de prendre en charge l'organisation administrative de ce possible examen dès l'année académique 2017-2018 compte tenu de ses ressources actuelles, des autres missions qu'elle opère par ailleurs, et d'un timing aussi court, particulièrement si l'ARES se voit chargée d'organiser l'examen d'entrée en un lieu centralisé et/ou qu'elle en porte seule la responsabilité légale.

Pour que l'ARES puisse mener à bien une telle future mission potentielle, il a dès lors chargé son administration de poursuivre plus avant les discussions avec les différentes parties prenantes, notamment le cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur. Celles-ci devront nécessairement couvrir l'indispensable volet budgétaire de l'opération et l'opportunité d'organiser parallèlement, dans un même calendrier, un test d'orientation (TOSS) pour les étudiants souhaitant s'inscrire en premier cycle de sciences vétérinaires.

07. / Coorganisations, codiplômations et problématique des formations dispensées par des établissements privés au sein des établissements publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Suivi : Conséquences de l'internationalisation sur le système de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles

En suivi du Conseil d'administration du 28 juin 2016 et à la suite de l'interpellation du ministre de l'Enseignement supérieur au sujet de l'organisation future d'une formation dispensée par une université anglaise sur le site d'une haute école, le Conseil d'administration a décidé, au-delà des éléments de réponse obtenu de l'établissement concerné et transmis au ministre de l'Enseignement supérieur, de participer à son tour à l'analyse du contexte dans lequel s'inscrit ce précédent et les conséquences potentielles qui pourraient toucher l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'ils se multipliaient à l'avenir.

L'analyse a notamment été confiée au Collège d'experts extérieurs, qui travaille actuellement sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

08. / Maîtrise de la langue française - Propositions de l'ARES en vue de l'élaboration du projet d'arrêté relatif aux examens de maîtrise de la langue française

Le Conseil d'administration a approuvé et décidé de transmettre au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles un ensemble de propositions destinées à l'élaboration du projet d'arrêté relatif aux examens de maîtrise de la langue française et pouvant être prises en considération pour l'inscription aux épreuves ou aux études dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour mémoire, pour pouvoir être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle, aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, tout étudiant (à l'exception de ceux suivant un cursus non didactique dans une école supérieure des arts) doit faire la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Le décret « Paysage » détaille les différentes manières d'apporter cette preuve, parmi lesquelles figure la réussite d'un examen spécifique organisé ou coorganisé par les établissements d'enseignement supérieur, selon des modalités fixées par l'ARES et suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement.

Les propositions approuvées sont le fruit du travail d'un comité scientifique mis sur pied par le Conseil d'administration et chargé par ce dernier d'élaborer le contenu et les modalités de cette épreuve.

09. / Qualité de l'enseignement supérieur - Rôles, missions et actions de l'ARES et de l'AEQES

Moyennant de légers amendements, le Conseil d'administration a approuvé une note élaborée conjointement avec l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) fixant les rôles, missions et actions de l'ARES et de l'Agence en faveur de la qualité de l'enseignement supérieur.

La note définit une série d'objectifs partagés et fournit à chacune des deux organisations le cadre de collaboration et de complémentarités, dans le respect de leur indépendance et de leurs missions respectives. Elle a l'ambition de favoriser la relation partenariale entre l'ARES et l'AEQES, et de construire la cohérence entre leurs actions en visant la simplification des procédures liées à la gestion de la qualité.

La collaboration fera l'objet d'un bilan annuel qui devrait permettre d'apporter au document les ajustements et développements nécessaires.

Pour rappel, le décret « Paysage » a institué au sein de l'ARES une commission permanente chargée d'instruire, pour le Conseil d'administration, les questions ayant trait à la qualité de l'enseignement et de la recherche. Compte tenu de l'existence de l'AEQES (créée par décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française), un cadre collaboratif devait être défini.

La note amendée sera transmise à l'AEQES pour accord.

10. / Aide à la réussite - Approbation d'une demande de financement d'activités de préparation à l'enseignement supérieur des Pôles académiques hainuyer et de Namur

Le Conseil d'administration a approuvé la demande de financement du Projet « coup de pouce » visant à organiser des activités de préparation aux études supérieures à l'échelle des Pôles académiques hainuyer et namurois, et décidé de la transmettre au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le projet doit préparer les élèves achevant l'enseignement secondaire aux réalités de l'enseignement supérieur. Il s'adresse, prioritairement aux diplômés des filières technique et professionnelle et propose, en partenariat avec des établissements de promotion sociale, un programme avant rentrée ou en cours de second quadrimestre destiné à renforcer leurs capacités méthodologiques et certains prérequis disciplinaires.

Pour mémoire, le décret « Paysage » prévoit, à l'article 149, que les Pôles académiques peuvent coorganiser des activités de préparation aux études supérieures et conclure dans cette optique des conventions de collaboration avec des établissements d'enseignement supérieur, de promotion sociale ou d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles. Sur la base d'une demande conjointe, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

11. / Formation continue - Attestation de la conformité aux critères autorisant la délivrance d'un certificat et l'octroi de crédits pour 3 formations continues

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de trois formations continues eu égard aux conditions fixées par le décret « Paysage » pour que celles-ci permettent la délivrance d'un certificat et l'octroi de crédits aux étudiants pour les enseignements suivis avec succès. Il s'agit de deux certificats d'université proposés par l'Université de Liège (ULg) et d'un certificat interuniversitaire organisé en partenariat entre l'ULg et l'Universiteit Gent et alternativement, une année sur deux, à l'hôpital universitaire de Gand et au CHU du Sart-Tilman :

- Certificat d'université d'expert en radioprotection (15 crédits)
- Certificat d'université en Gestion de Cycle du Projet et Gestion Axée Résultats (10 crédits)
- *Interuniversity certificate - basic musculoskeletal ultrasound course for the rheumatologist* (10 crédits)

Conformément à l'article 74 du décret « Paysage », les études de formation continue ne sont pas sanctionnées par un grade académique, mais peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants, pour autant qu'elles portent sur au moins 10 crédits, qu'elles respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques, et que l'ARES atteste de cette conformité.

Le lancement des trois formations concernées est prévu pour l'année académique 2016-2017.

12. / Identification des formations pouvant mener à la profession d'expert immobilier à la demande du SPF Économie

Le Conseil d'administration a approuvé la liste des formations de plein exercice de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles qui, selon son analyse, pourraient potentiellement mener à la profession d'expert immobilier, laquelle n'est actuellement pas réglementée.

Les formations ont été identifiées à la demande du Service public fédéral (SPF) Économie, chargé de transposer en droit belge l'article 19 la directive européenne 2014/17 UE du Parlement européen et du

Conseil du 4 février 2014, notamment parce qu'elles intègrent dans leur programme des unités d'enseignement relatives à l'évaluation ou à la construction de biens immobiliers.

La liste des formations est transmise au SPF Économie. Elle reprend 4 masters universitaires, 3 formations continues, 1 cursus de promotion sociale et 6 cursus de haute école auxquels s'ajoutent l'ensemble des formations donnant accès à la profession de géomètre expert :

- Master en Architecture (ULg, UCL, ULB, UMONS)
- Certificat interuniversitaire en expertise - spécialisation en expertise immobilière (UCL, USL-B)
- Master en Sciences géographiques orientation géomatique et géométrie (ULg)
- Master en Ingénieur civil architecte (ULg, UCL, ULB, UMONS)
- Master en Ingénieur civil des constructions (ULg, UCL, ULB)
- Executive Master en Immobilier (USL-B)
- Executive Programme en Immobilier (ULB)
- Gradué géomètre-expert immobilier (dans l'enseignement supérieur de promotion sociale)
- Bachelier en immobilier (en haute école)
- Bachelier en construction, option bâtiment (en haute école)
- Master en Sciences de l'ingénieur finalité construction (éventuellement avec orientation génie civil et bâtiment) (en haute école)
- Master en Sciences de l'ingénieur industriel finalité construction (en haute école)
- Master en Sciences de l'ingénieur finalité géomètre (en haute école)
- De manière générale, tous les autres diplômes donnant accès à la profession de géomètre expert (en haute école)
